

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser, au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Remise à S. A. S. le Prince de la Croix du Combattant Volontaire.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter une décoration.

Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société Anonyme.

Arrêté ministériel portant convocation des Electeurs Monégasques.

Arrêté ministériel désignant les Pharmacies qui seront ouvertes le dimanche.

Arrêté ministériel réglant le service de nuit des Pharmacies.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**SERVICES JUDICIAIRES :**

Démission d'un avocat.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Au Musée National des Beaux-Arts.

**MAISON SOUVERAINE**

Le Ministre de la Guerre de la République Française vient de conférer à S.A.S. le Prince Souverain la Croix du Combattant Volontaire au titre de la Légion Etrangère.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.873

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre Médecin, Consul de la République d'Haïti à Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand qui lui a été conféré par S. S. le Pape Pie XI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande adressée, le 8 mai 1936, par MM. Léon Silberman, Gerd Frankel, Gérald Marsden et René Trinchieri, représentant la totalité du capital social de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée Société pour la Centralisation des Industries, dite Centrind, autorisée par Arrêté Ministériel du 20 avril 1936 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, tenue au siège social le 6 mai 1936, portant modifications aux articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27, 31, 32, 40, 41, 42 et suppression de l'article 35 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924, et n° 216, du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215, du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications sus-visées aux Statuts de la Société Anonyme Société pour la Centralisation des Industries, dite Centrind, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 mai 1936.

**ART. 2.**

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois, n° 71, du 3 janvier 1924 et, n° 216, du 27 février 1936.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLoux-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat du 11 mai 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 11-12 mai 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 24 mai 1936, à l'effet d'élire les quinze Membres du Conseil Communal.

**ART. 2.**

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

**ART. 3.**

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

**ART. 4.**

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 31 mai 1936.

**ART. 5.**

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonctions le 11 juin 1936.

**ART. 6.**

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLoux-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11-12 mai 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1936 :

	Monaco-Ville et La Condamine	Monte-Carlo
24 mai .....	Marsan	Adam
31 mai .....	Fournier	Lecoïnte
7 juin .....	Botta	Del Torchio
14 juin .....	Carando	Fontana
21 juin .....	Marsan	Adam
28 juin .....	Beaujon	Fournier
5 juillet .....	—	Del Torchio
12 juillet .....	—	Carando
19 juillet .....	Botta	Marsan
26 juillet .....	—	Fournier
2 août .....	—	Del Torchio
9 août .....	Beaujon	Carando
16 août .....	—	Marsan
23 août .....	—	Fournier
30 août .....	Botta	Del Torchio
6 septembre .....	—	Carando
13 septembre .....	—	Marsan
20 septembre .....	Beaujon	Fournier
27 septembre .....	—	Del Torchio
4 octobre .....	—	Carando
11 octobre .....	Botta	Marsan
18 octobre .....	—	Fournier
25 octobre .....	—	Del Torchio
1 <sup>er</sup> novembre .....	Beaujon	Carando
8 novembre .....	—	Marsan
15 novembre .....	—	Fournier

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-12 mai 1936 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1936.

	Monaco-Ville et La Condamine	Monte-Carlo
du 18-24 mai.....	— Marsan	Adam
du 25-31 mai.....	— Fournier	Lecoïnte
du 1 <sup>er</sup> -7 juin.....	Botta Del Torchio	Delay
du 8-14 juin.....	— Carando	Fontana
du 15-21 juin.....	— Marsan	Adam
du 22-28 juin.....	Beaujon Fournier	Lecoïnte
du 29 juin-5 juillet..	— Del Torchio	Delay
du 6-12 juillet.....	— Carando	Fontana
du 13-19 juillet.....	Botta Marsan	Adam
du 20-26 juillet.....	— Fournier	Lecoïnte
du 27 juil.-2 août...	— Del Torchio	Delay
du 3-9 août.....	Beaujon Carando	Fontana
du 10-16 août.....	— Marsan	Adam
du 17-23 août.....	— Fournier	Lecoïnte
du 24-30 août.....	Botta Del Torchio	Delay
du 31 août-6 sept....	— Carando	Fontana
du 7-13 septembre...	— Marsan	Adam
du 14-20 septembre..	Beaujon Fournier	Lecoïnte
du 21-27 septembre..	— Del Torchio	Delay
du 28 sept.-4 oct....	— Carando	Fontana
du 5-11 octobre.....	Botta Marsan	Adam
du 12-18 octobre.....	— Fournier	Lecoïnte
du 19-25 octobre.....	— Del Torchio	Delay
du 26 oct.-1 <sup>er</sup> nov....	Beaujon Carando	Fontana
du 2-8 novembre.....	— Marsan	Adam
du 9-15 novembre...	— Fournier	Lecoïnte

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les Pharmacies de la Principauté.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SERVICES JUDICIAIRES

M. Jacques Reymond, avocat à la Cour d'Appel, a, par lettre du 5 mai courant, adressé à la Direction des Services Judiciaires, sa démission, qui a

été acceptée, les fonctions administratives auxquelles il vient d'être nommé étant, selon l'article 9 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1<sup>re</sup> Qualité

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taton, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

## VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20

## MOUFON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

## CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

## PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13

## SALAISONS

Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6

## CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

## LA VIE ARTISTIQUE

## Au Musée National des Beaux-Arts

Le Comité d'action de ce Musée s'est réuni samedi 9 mai. Il a constaté avec grand plaisir les nombreux accroissements qu'il a reçus ces dernières semaines. Nous ne reviendrons pas sur la question de la tapisserie pour laquelle M. Williams, membre du Comité d'honneur, a donné une grosse somme en vue de son acquisition. Mais d'autres achats ont été faits : deux magnifiques gravures originales en couleurs de J.-F. Bosio, le frère du sculpteur, une aquarelle de Lessieux représentant Roquebrune, deux remarquables esquisses du peintre Marocco pour les décors de *Cléopâtre* dans un théâtre de Londres.

D'autre part, le même M. Marocco a donné le portrait de *Grand'mère* qui avait été remarqué au dernier Salon monégasque. Le Comité des Traditions Locales a remis au Musée un tableau *La Cueillette des fruits* acheté par lui au même artiste. M. Junio Colombo qui dirige encore avec tant de dévouement l'Ecole des Beaux-Arts de Monaco, a fait don de son tableau *Hippecastrum Amarylloides* qu'on avait vu avec grand plaisir à la même exposition.

Ajoutons à ces donations, une eau-forte de Mathis, représentant la cathédrale de Lausanne et une aquarelle du peintre américain Londerbach, *La Charette* qui suscite l'intérêt aussi bien par le dramatique de sa composition que par les brillantes qualités de son exécution.

Enfin, M<sup>lle</sup> Nanette Reymond a eu l'obligeance de confier au Musée le tableau de fleurs qu'elle avait exposé au Salon monégasque de 1935, où il avait été remarqué par la fraîcheur de son coloris et par un art raffiné de présentation.

Dès maintenant, on envisage que les salles actuellement mises à la disposition du Comité d'action dans la villa Sainte-Cécile vont très prochainement se révéler insuffisantes.

Ce Comité s'en préoccupe d'autant plus, que des donations importantes lui seraient consenties, il en a la certitude, s'il avait pour les recevoir une place suffisante. Ce succès est certes très agréable à constater. Espérons qu'il ne se ralentira pas et que nous aurons bientôt de nouvelles acquisitions à signaler.

ECOLE HOTELIÈRE DE LA CÔTE D'AZUR. — NICE  
144, rue de France. — Téléphone : 50-29

L'École a pour but, tout en continuant l'instruction générale, de donner aux jeunes gens les connaissances techniques et pratiques se rapportant aux différents emplois de l'hôtellerie.

Après une période d'adaptation, les élèves sortant de l'école sont aptes à rendre les services qu'on attend d'eux dans les emplois qui leur sont confiés.

Ces jeunes gens sont sûrs de gagner honorablement leur vie dès leur sortie de l'École. Ceux que les voyages attirent ont à leur disposition un métier qui leur permet de « voir du pays » tout en parachevant leur instruction professionnelle et en obtenant des salaires satisfaisants.

Malgré la crise, les emplois de l'hôtellerie sont moins encombrés que ceux de beaucoup d'autres professions.

*Régime.* — Internat ; Externat gratuit ; Demi-pension.

*Durée des Etudes.* — Trois ans. Cependant des admissions en deuxième et troisième années peuvent avoir lieu si les connaissances de l'élève sont suffisantes spécialement en anglais, allemand, comptabilité.

*Inscription.* — Les parents qui désirent faire fréquenter l'École pratique d'Industrie hôtelière à leurs enfants à la rentrée d'Octobre sont priés de les faire inscrire dès maintenant, les demandes étant nombreuses et les places limitées.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'École qui enverra la brochure explicative.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES

en abrégé CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs.

Siège social : 1, Avenue de la Gare, Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 6 Mai 1936, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée "SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES", en abrégé "CENTRIND", à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, apporté diverses modifications aux articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 des Statuts.

Et, par suite de ces modifications, portées en italique au texte ci-après, les dits Statuts seront, dorénavant, ainsi conçus :

#### TITRE PREMIER

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme, qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : "SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES", en abrégé "CENTRIND".

#### ART. 3.

La Société est une Société "Holding" anonyme monégasque.

Elle a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la loi N° 215, du vingt-sept Février mil-neuf-cent-trente-six.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé Maison Gindre, N° 1, Avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II

*Capital Social — Actions — Versements.*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs (frs.: 2.000.000).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de mille francs (frs.: 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire et payables en numéraire, en totalité à la souscription, soit au siège social soit en tout autre endroit désigné à cet effet.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'arti-

cle 31 ci-après. Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits sont déterminés par l'Assemblée Générale qui a décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur sauf les actions garantissant la gestion des administrateurs, qui sont obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives déposées pour la garantie de la gestion des Administrateurs peuvent être fournies et affectées dans ce but par un autre actionnaire à la place de l'administrateur et, dans ce cas, la propriété des actions ainsi affectées reste à l'actionnaire en question qui, seul, peut exercer le droit de vote afférent.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

#### ART. 9.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 11.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

#### ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III

*Administration de la Société.*

#### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre, huit ou douze Membres titulaires, nommés par l'Assemblée Générale.

En même temps qu'elle procédera à l'élection des Administrateurs titulaires, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Administrateurs suppléants pour chaque administrateur titulaire. L'Administrateur suppléant entrera en fonction seulement dans le cas où l'administrateur titulaire respectif s'absente effectivement et lui a donné mandat pour le remplacer pendant son absence par une lettre adressée au Conseil d'Administration, ou, enfin, lorsque la fonction de l'Administrateur titulaire a cessé effectivement par n'importe quelles circonstances, comme par exemple : décès, incapacité légale, démission ou révocation du mandat, etc... L'Administrateur suppléant entrera en fonction active de plein droit et automatiquement dès le moment où l'Administrateur titulaire respectif lui aura donné le mandat ou sera en cessation de fonction.

L'Administrateur suppléant devient administrateur titulaire pour une durée égale à celle du mandat de l'Administrateur remplacé.

Pour l'élection des Membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration, tout groupe d'actionnaires, réunissant le quart au moins du capital social, a faculté et pouvoir de désigner, par vote séparé, à titre exclusif et à concurrence d'un quart, les Membres du Conseil et leurs suppléants.

A l'occasion de l'élection de chaque Administrateur, on indiquera dans le procès-verbal le groupe qui l'a élu.

Les groupes, qui ont usé de cette faculté, ont le droit — quand ils le jugent nécessaire — de révoquer le mandat de l'administrateur respectif qui, dans ce cas, sera remplacé par son suppléant.

Le groupe notifiera à la Société le retrait ou la fin du mandat et le nom du suppléant qui occupera la place libre.

La notification sera faite par qui de droit au siège de la Société. Cette notification sera accompagnée d'un procès-verbal fait par un notaire public et qui constatera la présence effective des actions du groupe, avec l'indication des numéros respectifs des actions ainsi que la volonté exprimée par la totalité des possesseurs des actions de ce groupe dans le sens de la notification.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait pas lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

La garantie des Administrateurs prévue en actions nominatives peut être remplacée par une garantie en numéraire de dix mille francs (frs.: 10.000), qui seront déposés dans la caisse de la Société, où ils resteront en dépôt, sous cette affectation, jusqu'au moment où l'administrateur respectif sera déchargé pour sa gestion.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 17.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, nommer pour une ou plusieurs années, jusqu'à concurrence de la durée de leur mandat d'administrateur, un Président et un ou plusieurs administrateurs-délégués.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco ou ailleurs à l'Étranger, si tous les administrateurs sont d'accord, mais seulement dans les localités où il y a un Consul Monégasque. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises avec une majorité d'au moins trois quarts plus un du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et le vote de chaque Administrateur peut être exprimé soit directement, soit par lettre ou par mandataire, qui, lui aussi, doit être Administrateur.

La justification des nombre et qualité des Administrateurs en fonctions ne peut résulter que des actes officiels, légalement publiés. Dans ce but, chaque élection des Membres du Conseil d'Administration sera, à peine de nullité, certifiée par un procès-verbal dressé par un notaire public, lequel sera publié dans le « Journal de Monaco ».

Par dérogation, si les autres Administrateurs, convoqués en temps utile, n'expriment pas leur vote, ou si le Conseil se trouve incomplet, une majorité de trois quarts seulement du nombre des Administrateurs élus pourra valablement délibérer, mais seulement sur les questions suivantes :

- mesures urgentes à prendre pour la conservation de l'actif social;
- encaissement des sommes dues à la Société, ainsi que paiement des dividendes dus par la Société et de ses dettes arrivées à échéance;
- convocation des Assemblées Générales ordinaires.

## ART. 20.

Les procès-verbaux seront signés par tous les Membres requis pour le quorum.

## ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ces délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 23.

La Société ne sera valablement obligée que par la signature de trois quarts plus un des Administrateurs titulaires qui apposeront leurs propres signatures sous le timbre de la Société, sauf les cas prévus à l'article 19 a-c, où les décisions

du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité de trois quarts seulement du nombre des Administrateurs titulaires, dont les signatures suffiront en ces cas.

## ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

## TITRE IV

## Commissaires.

## ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V

## Assemblées Générales

## ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

La convocation des Assemblées Générales, quelles qu'elles soient, est faite avec un préavis de vingt jours et publiée dans le « Journal Officiel de Monaco ». Cette convocation ou toute autre formalité deviennent inutiles dans le cas où la totalité des actionnaires, constatée par la totalité du Conseil d'Administration ou, s'il n'est pas complet, par un notaire public ou le Consul monégasque, ainsi que par le Bureau de l'Assemblée Générale, se trouvent effectivement réunis et déclarent être prêts à délibérer sur l'ordre du jour qui sera mentionné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La convocation publiée doit indiquer l'ordre du jour, la date et l'heure, ainsi que le lieu où l'Assemblée doit se réunir.

Si la localité où l'Assemblée Générale est convoquée se trouve à l'Étranger, il est nécessaire que, dans cette localité, se trouve une Légation ou Consulat Monégasque et que le choix de la localité soit approuvé par l'unanimité des Administrateurs titulaires.

## ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Quand la convocation prescrit que les actions doivent être déposées en vue de l'Assemblée Générale ailleurs qu'au siège de la Société, le lieu de dépôt ne peut être établi que par une décision des Administrateurs avec une majorité de trois quarts plus un.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

## ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

## ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

## ART. 31.

Toutes les Assemblées Générales ne seront régulièrement constituées qu'à condition que soit présent ou représenté un nombre d'actionnaires totalisant au moins cinquante-cinq pour cent (55%) du capital de la Société.

Font exception à cette disposition, les Assemblées Générales appelées à décider sur les questions suivantes et pour lesquelles la présence d'un nombre d'actionnaires représentant quatre/vingtièmes du capital souscrit est nécessaire pour que l'Assemblée puisse se réunir valablement, savoir :

- la modification des Statuts, y compris l'augmentation ou la diminution du capital;
- la fusion ou la participation avec ou dans d'autres sociétés ou entreprises;
- la dissolution anticipée de la Société;
- l'émission d'obligations;
- l'élection de la totalité du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Les décisions de toutes les Assemblées Générales seront prises à la majorité des voix réunissant, au moins, cinquante-cinq pour cent (55%) du capital de la Société, sauf les exceptions prévues dans l'article 31 a-e, où la majorité de voix doit réunir au moins quatre/cinquièmes du capital social.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales Annuelles.  
Assemblées Générales Ordinaires.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur ceux-ci, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute Société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 34.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société, en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI

Etats Semestriels — Inventaires.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-trente-six.

ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des Bénéfices.

ART. 37.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation.

ART. 38.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale établira les attributions et les pouvoirs des liquidateurs dans les limites ci-après, en leur imposant de faire tous leurs efforts pour que l'actif de la Société soit partagé en nature entre les actionnaires.

Les liquidateurs devront liquider de préférence les objets non partageables en nature, quand ils seront forcés de se procurer des fonds et de conserver, autant que possible, l'actif de la Société en actions, pour qu'elles soient réparties effectivement entre les actionnaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 40.

Toutes les contestations qui peuvent surgir entre la Société et ses actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes ou entre les Membres du Conseil d'Administration ou enfin entre les actionnaires et les Membres du Conseil d'Administration, concernant leurs droits et obligations dans la Société, seront jugées, sur la base des lois de la Principauté de Monaco, par une Commission d'arbitres, nommée par les parties de commun accord ou, si elles ne tombent pas d'accord, par une Commission d'arbitres qui sera nommée et fonctionnera à Londres, en conformité avec l'Arbitration Act et finalement si, pour quelque cause que ce soit, cette procédure n'est pas réalisable, les litiges seront jugés par le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

Toutes citations et communications seront faites au domicile réel des parties ou au domicile élu, en Europe Continentale (sauf l'U.R.S.S.) ou en Angleterre; ce domicile doit être notifié à la Société.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 41.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal Officiel de Monaco;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;
- b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;
- c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

#### ART. 42.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — A la suite des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 6 Mai 1936, celle-ci a, dans le même procès-verbal, consigné les déclarations littéralement rapportées ci-après :

« I. — Par référence tant à la sixième « résolution de l'Assemblée Générale Constitutive tenue immédiatement avant celle-ci qu'à la modification prévue par la présente à l'article 23 des Statuts, l'Assemblée déclare, à l'unanimité, que dans son esprit, il doit être entendu que, dès ce jour, l'ancien article 23 ne sera applicable dans aucun cas et que les signatures requises pour la validité des actes seront toujours celles exigées par ce nouvel article 23.

« II. — A toutes fins utiles, l'Assemblée, sur les déclarations respectivement faites, prend acte, à l'unanimité, de ce que tout en ayant eu lieu à l'unanimité des actionnaires présents et représentant la totalité du capital social, les nominations d'administrateurs titulaires et suppléants faites à l'Assemblée Générale Constitutive qui a précédé immédiatement la présente, l'ont été plus spécialement :

« En ce qui concerne M. Max AUSNIT, titulaire et M. Kurt FRANKEL, son suppléant, sur la proposition des Membres exerçant les droits des actions portant les N° 1 à 500, soit un quart du capital social; « en ce qui concerne M. Edgar AUSNIT, titulaire, et M. Gerd FRANKEL, son suppléant, sur la proposition des membres exerçant les droits des actions portant les N° 1.001 à 1.500, soit un quart du capital social;

« en ce qui concerne M. Nicolas MALAXA, titulaire, et M. Alexandre PERIETEANU, son suppléant, sur la proposition des membres exerçant les droits des actions portant les N° 501 à 1.000, soit un quart du capital social;

« et en ce qui concerne M. Adrian DUMITRESCU, titulaire, et M. Adonis POPOV, son suppléant, sur la proposition des Membres exerçant les droits des actions portant les N° 1.501 à 2.000, soit un quart du capital social ».

III. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 6 Mai 1936 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1936, rendu en conformité de la Loi N° 71, du 3 Janvier 1924, sur les Sociétés par actions, ledit Arrêté publié dans le présent numéro du *Journal Officiel de Monaco*.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 6 Mai 1936 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> EYMIN, notaire soussigné, par acte du 11 Mai même mois; à cet acte sont annexées les pièces constatant la

constitution régulière de la dite Assemblée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus dites.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société, du 6 Mai 1936, et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la loi N° 71, du 3 Janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 11 Mai 1936. Monaco, le 14 Mai 1936.

(signé :) ALEX. EYMIN.

OFFICE IMMOBILIER  
L. DALMAZZONE, Directeur-Propriétaire  
6, avenue de la Gare, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant actes sous seings privés, en date à Monaco du 30 mars 1936, enregistré, M<sup>me</sup> FRACHISSE Jeanne, commerçante, demeurant à Monaco, a cédé à M. IVANI Guido, demeurant en Italie, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'elle exploitait au 4, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'Office Immobilier, dans les délais légaux.

Monaco, le 14 mai 1936.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

#### Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 27 mars 1936, enregistré, M<sup>me</sup> Marguerite-Julienne-Léontine VERDET, veuve de M. Louis-Octave COLOZIER, demeurant villa Trotty, à Monte-Carlo, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé *Hôtel Restaurant de la Réserve*, exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, qui dépendait de la succession de M. Louis-Octave COLOZIER, décédé à Monaco le 5 mars 1931.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-six, il a été adjugé à M. André-Léon BOIS, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de location de compteurs à eau et appareils similaires, sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, saisi à l'encontre de M. Marius-Jean PIGNONE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

## T O M M I L

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf avril mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

## STATUTS

### TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

Cette Société a pour objet :  
1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

#### ART. 3.

La Société est dénommée "TOMMIL".

#### ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

### TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

#### ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

#### ART. 8.

#### ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur. Hors ce cas, elles sont au porteur.

#### ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

**TITRE III.**

*Administration. — Direction.*

**ART. 17**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

**ART. 18**

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

**ART. 19**

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

**ART. 20**

**ART. 21**

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

**ART. 22**

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

**ART. 23**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

**ART. 24**

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits

d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

**ART. 25**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

**ART. 26**

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

**ART. 27**

**TITRE V.**

*Assemblées Générales.*

**ART. 32**

**ART. 43**

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :  
1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

**ART. 44**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

**ART. 45**

**TITRE VI.**

*Année Sociale.*

*Inventaire. — Répartition des Bénéfices.*

**ART. 47**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-six.

**ART. 48**

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50

TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire;

TITRE VIII.

*Contestations.*

ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56

TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 57

ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

*Publications.*

ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatre mai mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 mai 1936.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux Enchères Publiques  
après faillite**

Le 3 juin 1936, à 10 heures, du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de pension, connu sous le nom de :

**PENSION OLGHETTA**

avec ses dépendances, comprenant vingt-cinq chambres, exploité à Monaco, rue Princesse-Antoinette, n° 5, dépendant de la faillite de M. Jean-Joseph ESCAICH.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine ORECCHIA, syndic de la faillite de M. Escaich, et en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge Commissaire de la dite faillite, le 26 mars 1936.

Mise à Prix ..... 30.000 fr.

Consignation pour enchérir ..... 3.000 fr.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie  
Société Anonyme Monégasque**

L'Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 1936 a décidé, à l'unanimité des actionnaires présents, représentant la totalité du capital social, que seuls MM. Gerald S. MARSDEN et Hans WERENFELS, Membres du Conseil d'Administration, sont dorénavant autorisés d'engager valablement la Société, en apposant conjointement leurs signatures sous le timbre de la Société.

Toutes procurations autres que celles-ci cessent.  
Monaco, le 7 mai 1936.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**BROOK**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 avril 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf avril mil neuf cent trente six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**STATUTS**

TITRE I.

*Formation. — Objet. — Dénomination.*

*Siège. — Durée.*

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3

La Société est dénommée "BROOK".

ART. 4

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

*Fonds Social. — Actions. — Versements.*

ART. 6

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8

ART. 9

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur. Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 16

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles..

ART. 18

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20

ART. 21

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits

d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32

ART. 43

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports; échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 48

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

## ART. 49

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

## ART. 50

## TITRE VII.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 52

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

## ART. 53

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire;

## TITRE VIII.

## Contestations.

## ART. 55

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

## ART. 56

## TITRE IX.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 57

## ART. 58

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## TITRE X.

## Publications.

## ART. 59

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatre mai mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 mai 1936.

LA FONDATRICE.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>e</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du deux mai mil neuf cent trente-six,

M<sup>me</sup> Marie-Louise BOTTA, veuve de M. Hippolyte VAN DEN DAËLE, propriétaire, demeurant à Monaco, villa Les Lierres, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

A vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur et de la Couronne d'Italie, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Une parcelle de terrain, sise à Monaco, quartier de la Rousse, à Monte-Carlo, de la contenance approximative totale de neuf mètres carrés, quarante-huit décimètres carrés, dépendant d'une plus grande propriété villa Les Lierres, cadastrée n° 140 p., passage section E, confrontant: du nord-est, le surplus de la propriété de M<sup>me</sup> Van den Daële; du sud-est, le Domaine; du sud-ouest, le Domaine acquéreur de M. Riberi (actuellement l'avenue de l'Annonciade); enfin du nord-ouest, également le Domaine.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction de l'avenue de l'Annonciade ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 20 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de mille six cent cinquante-neuf francs, comprenant le prix du terrain calculé à raison de cent soixante-quinze francs le mètre carré ainsi que toute cause de dommages et dépréciations pouvant résulter [de l'expropriation, soit..... 1.659 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 14 mai 1936.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES  
dite CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs.  
Siège social : Maison Gindre, n° 1, avenue de la Gare, Monaco

## I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée *Société pour la Centralisation des Industries*, en abrégé *Centrind*, au capital de 2.000.000 de francs, établis, en brevet, « aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 17 avril 1936, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 21 avril même mois ;  
« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 6 mai 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, au siège social, le 6 mai 1936, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 8 mai « même mois »,

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

## II.

Aux termes de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, ont été nommés :

a) *Administrateurs titulaires* :

MM. Max AUSNIT, Edgar AUSNIT, Nicolas MALAXA et Adrian DUMITRESCU.

b) *Et Administrateurs suppléants* :

M. Kurt FRANKEL, suppléant de M. Max AUSNIT ;  
M. Gerd FRANKEL, suppléant de M. Edgar AUSNIT ;  
M. Alexandre PERIETEANU, suppléant de M. Nicolas MALAXA ; et M. Adonis POPOV, suppléant de M. Adrian DUMITRESCU.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## UNIVERSAL HOLDING

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 1, avenue Saint-Martin

Le 14 mai 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Universal Holding* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, le 27 mars 1936, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 22 avril 1936 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 mai 1936.

contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 9 mai 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, n° 1, avenue Saint-Martin.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque, au Capital de 300.000 francs.  
Siège social : Immeuble de l'ancien Sporting Club,  
Avenue de Monte-Carlo, n° 17, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Omnium Monégasque*, au capital de « 300.000 francs, établis, en brevet, aux termes « d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire sous- « signé, le 25 janvier 1936, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 24 mars 1936 ;

« 2° Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par les Fondateurs, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 7 avril 1936 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée « Générale constitutive de la dite Société, tenue, « à Monte-Carlo, au siège social, le 7 avril 1936, « et déposée, avec toutes les pièces constatant « sa régularité, au rang des minutes du même « notaire, par acte du 8 avril même mois. »

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée « Générale constitutive de la dite Société, tenue, « à Monte-Carlo, au siège social, le 27 avril 1936, « et déposée, avec toutes les pièces constatant « sa régularité, au rang des minutes du même « notaire, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le onze mai, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## CADÈVE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 25.000 francs  
Siège social : Villa Mariquita, n° 3, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville  
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Cadève*, au capital de « 25.000 francs, établis, en brevet, aux termes « d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire sous- « signé, le 17 avril 1936, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 21 avril même mois ;

« 2° Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par le Fondateur, sui- « vant acte reçu par le même notaire, le 24 « avril 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco- « Condamine (Principauté de Monaco), 11, bou- « levard Albert I<sup>er</sup>, dans un local du Crédit Fon- « cier de Monaco, le 25 avril 1936, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par « acte du 27 avril même mois. »

Ont été déposées, le 8 mai, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

## Compagnie Européenne de Participations Industrielles dite CEPI

Société Anonyme Monégasque au Capital de 44.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la CEPI sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 27 des Statuts, à Monaco-Condamine, au siège social, 1, avenue de la Gare, le 5 juin 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice social, clos le 31 décembre 1935. Examen du bilan à cette date. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et décharge aux Administrateurs ;
- 2° Décision sur la répartition du bénéfice net, et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 3° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'année 1936 et fixation de leurs émoluments.

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale ordinaire, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours avant la réunion, soit le 26 mai au plus tard : a) au siège social susmentionné ; b) ou à la Barclay's Bank Limited, Chief Foreign Branch, 168, Fenchurch Street, Londres, selon article 28 des Statuts.

Les Actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Monaco, le 14 mai 1936.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

### BUCKDON

Au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social : Villa Mariquita, n° 3, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville  
(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Buckdon* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 25 mai courant, à 16 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modifications à apporter aux articles 34 et 47 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE INTERHOLDING

Au Capital de 100.000 francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 3, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville  
(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Interholding* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 25 mai courant, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modifications à apporter aux articles 38 et 52 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

## UNION FINANCIÈRE MONÉGASQUE

### AVIS DE CONVOCATION

D'UNE

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société *Union Financière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo (ancien Sporting), le jeudi 28 mai 1936, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le suivant

ORDRE DU JOUR :

- 1° Compte rendu de la situation actuelle ;
- 2° Approbation de Conventions ;
- 3° Augmentation du Capital Social, modalités de cette augmentation, pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration ;
- 4° Changement de dénomination de la Société ;
- 5° Modifications à apporter aux Statuts, notamment aux articles 2 et 8, par suite de l'augmentation du Capital Social et du changement de la dénomination de la Société ;
- 6° Démission du Conseil d'Administration et réélection de nouveaux Administrateurs.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès du siège social suivant le mode et dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

## MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

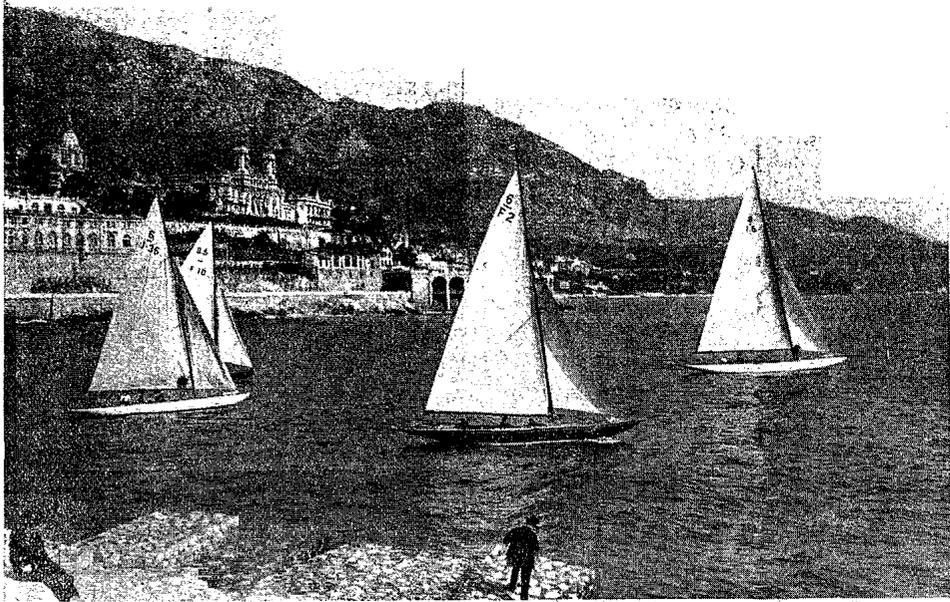
HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (8<sup>e</sup>)

## Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Pour permettre aux voyageurs qui traversent Paris de se décharger de leurs bagages à main, les *Grands Réseaux de Chemins de fer* ont organisé un service spécial de transport de ces colis de gare d'arrivée à gare de départ de Paris.

Les bagages à main remis à l'arrivée, à la consigne désignée d'une gare tête de ligne, sont transportés, sur demande, dans un très bref délai, à la consigne au départ d'une autre des principales gares parisiennes moyennant un versement de 1 franc par colis avec minimum de 4 francs par envoi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux agents des gares et aux bureaux de renseignements.



Les Régates à la voile attirent chaque année tous les fervents de ce beau sport dans l'admirable baie d'Hercule encadrée par les montagnes au pied desquelles s'épanouit la fastueuse floraison de Monte-Carlo.

**Un gros livre utile**

**GRATUIT**

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

**Maisons et Intérieurs pour Tous**

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

**Un gros livre utile**

**POUR RIEN**

**1.000 Lecteurs recevront**

**POUR RIEN**

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

**Jardins et Basses-Cours**

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement .

**Un gros livre utile**

**POUR RIEN**

**VALEUR OR**

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 frcs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**MONTE-CARLO**

**Casino ouvert toute l'Année**

(De Mai à Octobre)

**SAISON DE BAINS DE MER**

**MONTE-CARLO BEACH**

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique  
Hôtels sur la Plage

**LE CASINO D'ÉTÉ**

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

**COUNTRY CLUB**

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

**GOLF CLUB DU MONT-AGEL**

Altitude 820 mètres - 18 trous

**CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE**

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**BULLETIN**

D.S.

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

**Titres frappés de déchéance**

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936